



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 10921

Texte de la question

M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la discrimination qui existe entre les salariés et les agriculteurs quant au calcul de l'assiette de la CSG/CRDS pour un même revenu net. Ainsi, pour 100 francs de revenu, un salarié paie sur la base de 113 alors qu'un agriculteur est taxé sur la base de 140. Il lui demande comment il entend expliquer cette situation inéquitable.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) due par les personnes non salariées des professions agricoles est constituée par les revenus pris en compte pour déterminer l'assiette des cotisations sociales. Ces revenus sont majorés par les cotisations personnelles de sécurité sociale de l'exploitant, de son conjoint et des membres de sa famille. Pour les salariés, il est prévu à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale que la CSG est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, compte tenu de l'application d'une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 5 %. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les personnes non salariées acquittent leurs cotisations sociales sur leurs revenus nets de cotisations sociales, alors que les cotisations à la charge des salariés sont calculées sur un revenu brut, c'est-à-dire intégrant la participation du salarié au financement de la protection sociale.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vasseur](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10921

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1126

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 2977